

**Arrêté portant mise en sécurité de
l'immeuble situé 7, rue du pont vieux –
procédure ordinaire**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le code civil,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

VU le courrier adressé à l'Architecte des bâtiments en date du 23 mai 2023 et l'absence de réponse à ce courrier dans les 15 jours conformément à l'article R511-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU les éléments techniques mentionné dans le rapport en date du 22 mai 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 7, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE – parcelle AL 1167 :

- Chute d'un morceau de linteau depuis une fenêtre située au 2ème étage, le reste du linteau étant pour l'instant encore accroché à l'immeuble.
- Dégradation massive du toit de l'immeuble.

VU le courrier du 04 juillet 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme Monique CARLET et M. Thierry GIBERT, propriétaires indivis de cet immeuble, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Monique CARLET, domiciliée 10, rue du lavoir – 48300 LANGOGNE et M. Thierry GIBERT, résidant 10, rue du chemin neuf – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, propriétaires indivis de l'immeuble sis 7, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE, parcelle AL 1167, ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 7, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 08 mars 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.